

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 04/05/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Partie nominative

KARTING 45

9 route du vieux chemin
45730 Saint-Benoît-sur-Loire

Affaire suivie par : PAJON Olivier
Téléphone : 02 38 25 01 23
Courriel : olivier.pajon@developpement-durable.gouv.fr
Références : OP n° 245 / 2023
Code AIOT : 0100017424
Pièce jointe :

- Annexe : fiche de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/03/2023 de l'établissement KARTING 45 implanté 9 route du vieux chemin 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- M. Olivier PAJON, Unité départementale du Loiret, Loiret 5, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Absence du représentant de la société KARTING 45.

Le courriel d'échange avec l'administration est : karting45@orange.fr

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement PAJON Olivier

Vérificateur et approbateur
Sylvain DROUIN sylvain.drouin Signature numérique de Sylvain DROUIN sylvain.drouin Date : 2023.05.04 18:16:13 +02'00'
Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/03/2023 de l'établissement KARTING 45 implanté 9 route du vieux chemin 45730 Saint-Benoît-sur-Loire, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'inspection rappelle que lorsque des déchets sont gérés contrairement aux règles en vigueur, le producteur ou détenteur de déchets encourt de lourdes sanctions administratives et pénales. Dans la mesure où l'inspection des installations classées ne dispose pas des prérogatives pour poursuivre le contrevenant, copie du rapport sera transmis à Monsieur le Procureur de la République et au groupement de gendarmerie compétent sur le secteur.

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KARTING 45

9 route du vieux chemin
45730 Saint-Benoît-sur-Loire

Références : n° 245 / 2023
Code AIOT : 0100017424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement KARTING 45 implanté 9 route du vieux chemin 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte du 18 mars 2023 reçue le 23 mars 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KARTING 45
- 9 route du vieux chemin 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0100017424
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KARTING 45 SAINT BENOIT est une société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 819646464. Elle est en activité depuis 7 ans. Elle est implantée à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE (45730). Son effectif est compris entre 3 et 5 salariés. Sur l'année 2020 elle réalise un chiffre d'affaires de 376 400,00 €. Monsieur Dominique NATHIER est gérant de cette entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de cette opération, il a été constaté la présence de traces de brûlage à proximité immédiate du merlon de terre recouvrant les pneus. Monsieur NAUTHIER détruit des déchets sur sa parcelle (cartons, reste d'escabeau en bois), contrairement aux règles de gestion des déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites**

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence d'un merlon de 5 mètres de large, 19 mètres de long et 1.5 mètres de hauteur, soit un volume de 120 mètres cubes environ (forme pyramidale). Le volume de pneus stockés dans le merlon est de fait inférieur à 100 m ³ , à la lecture des planches photographiques transmises par le plaignant. Le stockage est réalisé sur un bâche selon une planche photographique transmise par le plaignant. La personne, interrogée sur site le jour de la visite, explique ce mode de stockage par la nécessité de sécuriser le stockage au regard d'un acte de malveillance (retour d'expérience tiré de l'incendie d'un tas de piquets de Robinier-faux Acacia). Ce stock serait nécessaire pour permettre les aménagements de la piste de karting pour des opérations nécessitant un agrément particulier (voitures, motos, etc..). La bâche placée sous le tas de pneus isole ces derniers du sol, mais recouvrir le tas rend peut pratique la reprise des pneus. <u>L'exploitant justifie de la nécessité de ce stock (fréquence des réaménagements, volume de pneus nécessaires) et décline la procédure de reprise des pneus (ouverture du merlons, etc...).</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Fiche de constats

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE	
Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : <i>Vauhy 45 - St-Martin/Loire 1764</i> installations inspectées : <i>Parcelles 4314/32</i>	Date de la visite : <i>30/08/23</i>
Fiche n°.../...	

Partie I réservée à l'Exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽¹⁾ .
	☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ : ☒ Absence d'interlocuteur <i>représentant de la société Mandate</i>

Au-delà des constats portés sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouveaux constats lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé des constats
			<i>A qualifier - cf encadré autres points</i>
Autres points : <i>Une sous ornière de terre de paves gare de double de déchets non dangereux</i>			

Noms des inspecteurs : <i>Olivier PASON</i>	Visas : <i>[Signature]</i>
---	----------------------------

Partie II réservée à l'Exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des constats formulés par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule des autres points éventuels ci-dessous ⁽²⁾ :
	☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ : ☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : ☒ Absence d'interlocuteur <i>de représentant de la société Mandate</i>

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

adhésion certificat de la société

